

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.524 du 21 octobre 2005

A.154.487/XIII-3458

En cause : **la Société anonyme LES NOUVEAUX
ATELIERS MECANIKES**, en faillite et
ayant pour curateur Me Alain GOLDSCHMIDT, avocat,

ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2004 par la société anonyme LES NOUVEAUX ATELIERS MECANIKES qui demande l'annulation d'un arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne du 30 mars 2004 statuant sur les travaux de réhabilitation à exécuter pour la mise en sécurité du site de la société anonyme LES NOUVEAUX ATELIERS MECANIKES implanté rue des Hayettes 8 à Morlanwelz;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'acte de reprise d'instance introduit le 7 février 2005 par Me Alain GOLDSCHMIDT, avocat, curateur à la faillite de la société requérante;

Vu la lettre du 22 juillet 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 58 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2005 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me P. MOERYNCK, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 juillet 2005, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La reprise d'instance par le curateur à la faillite de la société requérante, Me Alain GOLDSCHMIDT, est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt et un octobre deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.